

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 25/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

APHM - PLATE FORME LOGISTIQUE

80 rue Brochier
13005 Marseille

Références : D-0982-MRS-2024
Code AIOT : 0006410001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement APHM - PLATE FORME LOGISTIQUE implanté Chemin de Saint-Louis au Rove 13016 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/08/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APHM - PLATE FORME LOGISTIQUE
- Chemin de Saint-Louis au Rove 13016 Marseille
- Code AIOT : 0006410001
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AP-HM exploite sur le site AP-HM Plateforme Logistique une blanchisserie, une cuisine centrale, une installation de combustion, et un entrepôt couvert.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- système de désenfumage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Maîtrise de la consommation en eau	AP de Mise en Demeure du 09/08/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérification périodique relative au désenfumage	AP de Mise en Demeure du 09/08/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En raison de l'évolution de l'activité stérilisation, la consommation en eau du site tend à augmenter et dépasse le volume d'eau consommé autorisé.

L'exploitant se propose de déposer une demande de modification de sa consommation en eau afin de respecter les prescriptions qui lui sont applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maîtrise de la consommation en eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/08/2023, article 1
Thème(s) : Autre, consommation en eau
Prescription contrôlée : L'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (AP-HM) exploitant de la Plateforme logistique située à Marseille (13016), Chemin Saint Louis au Rove est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13/02/2012 en respectant le volume de prélèvements des eaux autorisé. L'exploitant transmet les éléments justifiant la mise en place de mesures permettant de garantir de façon pérenne la maîtrise de la consommation en eau du site
Constats : Par courrier du 12/09/2023, l'exploitant avait transmis les éléments attendus, notamment le rapport de suivi de la consommation d'eau Plateforme logistique 2022 - 2023.

La consommation d'eau par atelier (blanchisserie, restauration, stérilisation, magasin central) a été caractérisée.

Les causes principales de la hausse de consommation en 2022 ont été identifiées :

- des fuites d'eau avec un volume total de 11 445 m³ (janvier, mai, juillet et décembre 2022), immédiatement réparées dès identification : un engagement de mise en oeuvre d'actions pérennes pour prévenir les fuites avait été formulé dans le courrier
- requalification des autoclaves et des laveurs de la stérilisation
- vérification périodique des chaudières vapeurs nécessitant une réépreuves et une vidange
- et la hausse de la consommation en eau de l'activité stérilisation.

Cependant, le jour de l'inspection, il a été constaté que la consommation en eau reste supérieure au volume autorisé.

L'exploitant a indiqué que compte tenu de la hausse prévisionnelle de ses activités de stérilisation, en lien avec des projets de diversification de cette activité, il envisage de déposer une demande d'autorisation à augmenter sa consommation en eau.

L'exploitant doit donc, soit justifier la mise en conformité de sa consommation d'eau, soit déposer la demande ci-dessus indiquée, au plus tard en septembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas pu vérifier en séance les éléments justifiant la mise en œuvre du programme de renforcement du réseau afin de prévenir les fuites, il est demandé à l'exploitant de les fournir **d'ici 1 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Vérification périodique relative au désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/08/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (AP-HM) exploitant de la Plateforme logistique située à Marseille (13016), Chemin Saint Louis au Rove est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 en transmettant à l'inspection :

- le dernier rapport de vérification périodique relatif au **désenfumage**,
- le cas échéant, les éléments justifiant que les non-conformités identifiées ont été levées ;

Constats :

L'exploitant avait transmis par courrier du 12/09/2023 le procès verbal d'intervention sur parc désenfumage du 20/03/2023 ainsi que le tableau de suivi des non-conformités identifiés.

Par courriel du 14/06/2024, il a transmis les éléments justifiant la levée des non-conformités de 2023.

L'inspection n'a pas pu consulter le rapport de vérification périodique du système de désenfumage de 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant fournisse le rapport de vérification 2024 du système de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite